



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-157

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-09-14-001 - Arrêté portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de BELMONT LUTHEZIEU, association syndicale autorisée, sur la commune de VALROMEY-SUR-SERAN (12 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-11-004 - AP portail fixant la liste des candidats (2 pages) Page 16

01-2020-09-14-003 - Arrêté délégation Guillaume FURRI (4 pages) Page 19

01-2020-08-19-001 - D2020-01 désignant les personnes effectuant la garde administrative mutualisée (1 page) Page 24

01-2020-08-19-002 - D2020-02 délégation de signature à GORSE, garde administratif mutualisé (2 pages) Page 26

01-2020-09-14-002 - Délégation A. GUYADER (3 pages) Page 29

01-2020-09-14-004 - Délégation SP Belley (4 pages) Page 33

01-2020-08-20-002 - honADJ-CAPELLI (1 page) Page 38

01-2020-08-20-006 - honADJ-DARMET (1 page) Page 40

01-2020-08-20-010 - honADJ-GIBERNON (1 page) Page 42

01-2020-08-20-003 - honBENOIT (1 page) Page 44

01-2020-08-20-011 - honCASTELLANI (1 page) Page 46

01-2019-12-03-005 - honCHAGNEUX (1 page) Page 48

01-2020-08-20-004 - honDAUJAT (1 page) Page 50

01-2020-08-20-008 - honDRUGUET (1 page) Page 52

01-2020-08-20-012 - honGUILLOT (1 page) Page 54

01-2020-08-20-005 - honPOUPON (1 page) Page 56

01-2020-08-20-009 - honVIGNARD (1 page) Page 58

01-2020-08-20-007 - hoonBUSSY (1 page) Page 60

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

01-2020-09-12-001 - Arrêté n°R2020/050 déterminant la liste départementale des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de l'Ain (2 pages) Page 62

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-09-14-001

Arrêté portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de BELMONT LUTHEZIEU, association syndicale autorisée, sur la commune de VALROMEY-SUR-SERAN

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité pilotage et gestion*

A R R Ê T É
portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de BELMONT LUTHEZIEU,
association syndicale autorisée, sur la commune de VALROMEY-SUR-SERAN

La préfète de l'Ain

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants ;
- VU le code rural, notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12, R.131-1 et R.135-1 à R.135-10 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de VALROMEY-SUR-SERAN en lieu et place des communes de BELMONT-LUTHEZIEU, de LOMPNIEU, de SUTRIEU et de VIEU (canton de HATEVILLE-LOMPNES, arrondissement de BELLEY) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VALROMEY-SUR-SERAN en date du 14 octobre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une association foncière pastorale sur la commune de BELMONT-LUTHEZIEU ;
- VU la lettre du 15 octobre 2019 de la maire de VALROMEY-SUR-SERAN confirmant la demande d'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une association foncière pastorale sur l'ensemble de BELMONT-LUTHEZIEU ;
- VU le dossier de création de l'association foncière pastorale déposé dans le cadre de l'enquête publique, comportant le projet de statuts, la liste des propriétaires concernés, un plan de situation et un plan parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association foncière pastorale (AFP) de BELMONT LUTHEZIEU, association syndicale autorisée, sur la commune de VALROMEY-SUR-SERAN ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 19 février 2020 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association tenue le 6 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de BELMONT LUTHEZIEU, association syndicale autorisée, sur la commune de VALROMEY-SUR-SERAN, publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 01-2020-03-12-004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. FURRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 27 août 2020 du directeur départemental des territoires de subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que, « sur 237 propriétaires représentant une superficie totale de 150.2803 ha comprise dans le périmètre projeté, 185 propriétaires représentant une superficie de 117,95 ha ont formulé explicitement ou implicitement, leur adhésion à l'association » ;

CONSIDÉRANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de VALROMEY-SUR-SERAN ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.135.3 du code rural susvisé se trouvent ainsi réunies ;

CONSIDÉRANT que première assemblée générale n'a pu se tenir dans les délais compte tenu de la pandémie de la COVID-19 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de l'association foncière pastorale (AFP) de BELMONT LUTHEZIEU, association syndicale autorisée, sur la commune de VALROMEY-SUR-SERAN, publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 01-2020-03-12-004, est abrogé.

Article 2

L'association foncière pastorale de BELMONT LUTHEZIEU est autorisée, conformément au projet retenu par l'assemblée générale constitutive du 6 mars 2020.

Les statuts et le périmètre de l'association sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3

Madame Pauline GODET, maire de VALROMEY-SUR-SERAN, est nommée administrateur provisoire de l'association. Elle est chargée de convoquer la première assemblée générale, dans les conditions prévues au chapitre II du décret n° 2006-504 susvisé, et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

A l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent.

L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, ainsi qu'une proposition au préfet de la désignation du comptable de l'association.

Article 5

Les propriétaires qui se sont prononcés expressément contre le projet de création d'une association syndicale autorisée peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'ils entendent délaisser un ou plusieurs des immeubles leur appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre les propriétaires et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation

pour cause d'utilité publique.

La déclaration de délaissement est adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acte de délaissement est dressé par le préfet.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Il est notifié par les soins de l'association, aux membres de l'association, dans un délai de cinq jours, et affiché en mairie de la commune de VALROMEY-SUR-SERAN, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Il est, en outre, publié au fichier immobilier du lieu de situation des biens et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

- par les membres de l'association, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 8

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de VALROMEY-SUR-SERAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 septembre
2020

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental adjoint, par
délégation,
signé : Sébastien VIENOT

Statuts

Association Foncière Pastorale autorisée

de Belmont-Luthézieu

Article 1 : Constitution de l'association

L'association foncière pastorale autorisée de Belmont-Luthézieu (AFP de Belmont-Luthézieu) est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale ou agricole dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan périmétral annexé aux présents statuts.

L'objet de l'AFP de Belmont-Luthézieu est d'exploiter ou de faire exploiter les terrains à destination pastorale ou agricole incluses dans son périmètre.

Le présent acte d'association est établi dans le cadre des dispositions des articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12, R 131-1 et R 135-2 à R 135-9 du code rural, ainsi que des dispositions :

- de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 7,11,12,19,21,22,29 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7,8,13,17,18,19,22,23,25,27,44,52.
- de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- et autres textes législatifs et réglementaires les modifiant ou les complétant.

L'Association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

Article 2 : Siège - nom - durée

Le siège de l'association est fixé à la **mairie de Valromey Sur Séran**.

Elle prend le nom de « Association Foncière Pastorale autorisée de Belmont-Luthézieu ».

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 3 : Objet de l'association et modalités de gestion des parcelles et des biens

L'association a pour but de faciliter les conditions de mise à disposition des terrains pastoraux et agricoles pour permettre une bonne utilisation des fonds inclus dans le périmètre en facilitant le regroupement des propriétés.

Elle gère de manière collective les terres à vocation pastorale et agricole situées dans son périmètre, elle les donne en location à des personnes physiques ou morales.

Elle réalise des aménagements nécessaires à une bonne utilisation des espaces pastoraux.

Elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

Toutefois, si elle ne trouve pas preneur ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle assure alors la gestion.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale et agricole et l'association sont :

- des contrats conclus dans le cadre des statuts des baux ruraux;
- des conventions pluriannuelles de pâturage pouvant prévoir les travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des contrats de prêt à usage à titre gratuit pour lutter contre la friche.

L'association fixe, perçoit et encaisse les fermages et loyers

Les contrats de location existants seront repris dans les mêmes termes par l'AFP. L'ensemble des terrains exploités dans le périmètre de l'AFP seront loués par l'AFP en tant que représentante des propriétaires.

Chaque adhérent de l'association reste propriétaire de ses terrains. Il reste aussi titulaire du droit de chasse, de cueillette et continue de gérer ses espaces boisés.

PG

L'association ne gère pas l'activité forestière. Néanmoins, il est rappelé aux propriétaires souhaitant boiser des parcelles incluses dans l'AFP de se conformer à la réglementation, des semis et plantations et replantations d'essences forestières, départementale en vigueur. Si une nouvelle plantation est autorisée par la réglementation et/ou si dans le cadre d'une plantation existante au moment d'un projet de reconquête pastorale, les travaux pourront prévoir si cela s'avère nécessaire la mise en place d'un exclo ou de protection localisé pendant la durée nécessaire (à la charge des locataires dans le cadre du projet de travaux) puis lorsque le pâturage ne représentera plus un risque pour la plantation, il sera possible de réaliser du sylvopastoralisme en pâturant sous les plantations.

Sur demande écrite et argumentée, les propriétaires peuvent conserver la jouissance de leur terrain à condition qu'ils entretiennent ces-derniers et qu'ils ne les louent pas à des tiers.

Article 4 : Le périmètre de l'association

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

D'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les propriétaires doivent également prévenir le président de l'AFP en cas de mutation de leur propriété.

Article 5 : Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs, l'assemblée générale, le syndicat et le président.

Article 6 : Représentation des propriétaires à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires.

Chaque compte de propriété dispose d'un nombre de voix proportionnel aux hectares dont il dispose dans le périmètre de l'AFP dans l'objectif de donner plus de poids aux propriétaires disposant de grandes surfaces dans l'AFP mais tout de même permettre à tout le monde d'avoir un poids suffisant.

La répartition des voix est établie comme suit :

- 1 voix par compte de propriété pour une surface inférieure à 1 000 m²
- 2 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 1 000m² et 5 000m²
- 3 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 5 000 et 1 hectare
- 4 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 1 et 2 hectares
- 5 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 2 et 3 hectares
- 6 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 3 et 5 hectares
- 7 voix par compte de propriété pour une surface comprise entre 5 et 10 hectares
- 8 voix par compte de propriété pour une surface supérieure à 10 hectares

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

PG

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire, au plus tard avant la préparation du budget annuel.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire.

Elle peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultation de ses membres décidée par le Président ou par le Syndicat.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours ».

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu des dispositions de l'article R.135-8 du code rural, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

En application des dispositions de l'article L.135-5 du code rural, les délibérations portant sur l'engagement des travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L.135-1 du code rural sont adoptées lorsque les deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Questions réservées à l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du code rural, l'assemblée générale délibère :

- a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

PG

- c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;
- e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Concernant les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis.

L'Assemblée Générale décide d'indemniser ou non le Président sur proposition du Syndicat. Elle détermine alors le principe d'indemnisation et son montant.

Article 9 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat est de 7 titulaires minimum et de 2 suppléants minimum. Le syndicat se compose de 5 propriétaires élus minimum, de 2 représentants de la Commune de **Valromey Sur Séran** minimum et de 2 suppléants minimum.

Les fonctions des syndics durent 3 ans. Les postes élus sont renouvelables par tiers tous les ans. Lors des deux premiers renouvellements les syndicats sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont indéfiniment rééligibles.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président ».

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat a la possibilité de proposer la rédaction d'un règlement intérieur relatif au fonctionnement interne de l'AFP. Ce règlement doit être validé par la l'Assemblée Générale des propriétaires.

PG

Article 10 : Convocation du syndicat

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il est convoqué par le président; il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du président, soit sur la demande d'au moins un tiers des membres, soit sur l'invitation du Préfet. Lors de la première réunion du Syndicat, il est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres présents et représentés.

Article 11 : Délibération du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président et 2 syndics.

Tous les membres de l'association ont droit de venir consulter le registre des délibérations.

Article 12 : Nomination du président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le syndicat élit également tous les ans parmi ses membres, un secrétaire des séances.

Ils sont rééligibles et conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 13 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- l'adhésion à une fédération d'associations syndicales autorisées ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.
- proposer au Préfet un Agent comptable
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association

PG

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 14 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Pour les projets allant jusqu'à 5000 €, il n'y a pas de création de commission, le président affectera toutes les modalités dont le choix du maître d'œuvre.

Pour les projets de travaux supérieurs au seuil mentionné ci-dessus, mais inférieurs au montant seuil des procédures formalisées définies par le CMP, il est constitué une commission travaux à caractère permanent, présidée par le président de l'association qui comporte deux membres titulaires et deux suppléants, membres du Syndicats et désignés par ce dernier.

Pour procédures formalisées définies par le CMP, conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte dans tous les cas trois autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission travaux.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le Syndicat.

Le président de l'association convoque la commission par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Peuvent participer avec voix consultative aux réunions des commissions : des personnes désignées par le président en raison de leurs compétences.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du 2 de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 28 du décret du 3 mai 2006 « le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Il est la personne responsable des marchés ».

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et les autres membres de la commission présents.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions de la commission d'appel d'offres.

Lors de l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission adéquate prévue, assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et le cas échéant, du représentant du préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 15 : Attributions du président

Le président convoque l'assemblée générale et le syndicat et en préside les réunions.

Il représente l'association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.

PG

Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

Il modifie par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues par l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association. Il réceptionne les travaux.

Il rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou notification aux intéressés.

Le président constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes, il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Il peut déléguer cette fonction à un membre de l'association ou à un agent désigné par le syndicat.

Les obligations du président vis-à-vis du Préfet sont les suivantes :

- lui adresser les avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations
- l'informer de la date à laquelle sera procédée la réception des travaux
- lui transmettre les bases de répartition des dépenses et des recettes, le budget annuel et les décisions modificatives, le compte administratif.

Article 16 : Recettes de l'association

Les recettes de l'Association Foncière Pastorale comprennent :

- L'encaissement des locations des terrains gérés par l'association, les subventions de diverses origines, les dons et legs.
- L'AFP peut organiser des manifestations afin de participer aux frais liés à ses dépenses.

Article 17 : Recettes et dépenses de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont principalement constituées par l'encaissement des fermages provenant de la location des terrains.

Les fermages encaissés sont obligatoirement répartis et reversés aux propriétaires membres de l'association en fonction de la nature des terrains et de la surface détenue dans chaque catégorie de terres.

Pour les nouveaux contrats de location, un pourcentage est prélevé sur les fermages encaissés afin de faire face aux frais de gestion courante. Ce pourcentage ne dépassera pas 5% du montant des fermages. Les contrats existants avant la création de l'association ne font pas l'objet de prélèvement.

L'entretien courant des terrains et des équipements nécessaires à l'activité agricole sont entièrement à la charge des locataires.

Article 18 : Recettes et dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent aux travaux nécessaires à l'amélioration des terrains (débroussaillage d'ouverture, pose de clôtures, approvisionnement en eau, aménagement des accès, etc).

Ils sont financés d'une part par des aides publiques de différentes natures, d'autre part par les locataires des terrains.

Article 19 : recouvrement des taxes – comptabilité – rôles et arrêté des comptes

Les fonctions de comptable de l'AFP sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'AFP est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'AFP ainsi que de toutes les sommes qui

PG

lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement de dépenses ordonnancées par le président.

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition des dépenses.

L'arrêté des comptes de l'AFP est constitué du compte administratif voté par le Syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le vote de l'arrêté des comptes par le syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser reste joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Article 20 : Admission et retrait de propriétaires et de parcelles

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents comme l'apport de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà membres associés seront étudiés par le syndicat, qui en fixera équitablement les conditions, et seront soumis à l'assemblée générale pour décision.

Les propositions de modification de l'acte social sont soumises de même à l'assemblée générale.

Si la modification de la superficie de l'AFP est inférieure à 7% du périmètre total, les demandes sont examinées par l'AFP. Si la modification est supérieure à 7% du périmètre, une nouvelle enquête publique peut avoir lieu.

L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit.

Lors d'une demande de distraction de parcelles, le syndicat émet un avis qui est proposé au vote de l'Assemblée Générale des propriétaires puis la délibération est transmise à la Préfecture qui prend la décision de retirer les parcelles.

Le retrait des parcelles ne doit pas remettre en cause le projet d'AFP ni la valorisation agricole et pastorale des terrains de l'AFP.

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'AFP qui deviendraient constructibles, la distraction à la demande du ou des propriétaires est obligatoire et immédiate.

Article 21 : Dissolution de l'association

L'association ne pourra être dissoute qu'après apurement de ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- Elle devra être proposée en assemblée générale ordinaire, puis votée en assemblée générale extraordinaire.
- L'actif syndical sera réparti suivant la décision de l'assemblée générale qui votera la dissolution. Cette assemblée générale nommera un liquidateur investi des pouvoirs nécessaires pour assurer les opérations de liquidation.

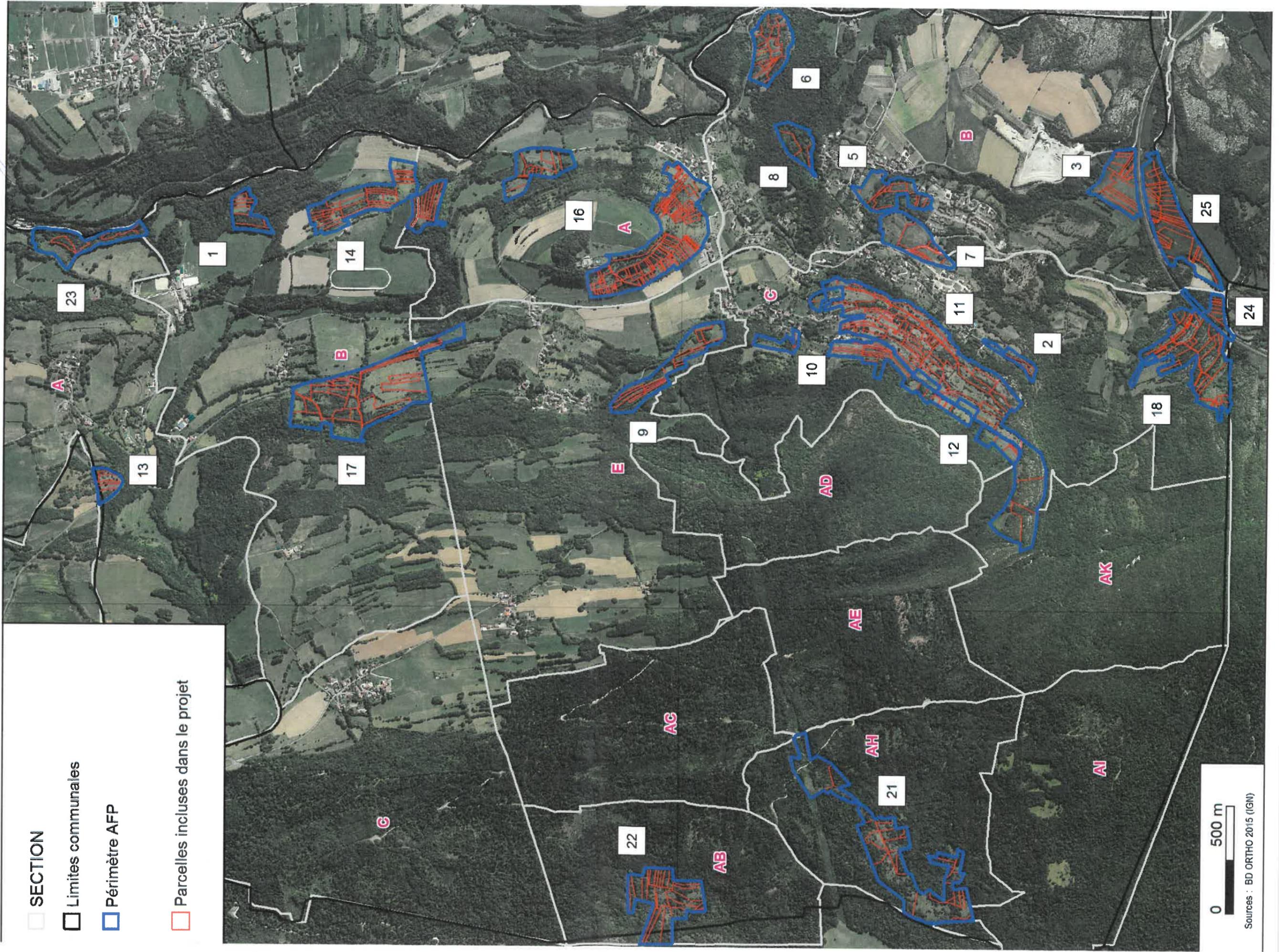
Article 22 : Adoption des statuts

Le présent acte d'association sera signé par tous les syndics titulaires de celle-ci.

Article 23 : Formalités constitutives

Un extrait du présent acte d'association sera publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Cet extrait indiquera au moins le but de l'entreprise, le mode d'administration de l'association, l'étendue des pouvoirs confiés au syndicat et les clauses essentielles de l'acte d'association.





SECTION

Limites communales

Périmètre AFP

Parcelles incluses dans le projet

0 500 m

Sources : BD ORTHO 2015 (IGN)

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-11-004

AP portail fixant la liste des candidats

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des candidats
aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code électoral ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général ;

- A R R Ê T E -

Article 1er - Les listes des candidats pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020, dont la déclaration a été définitivement enregistrée est établie comme suit :

Liste 1 : Unis pour l'Ain 2020 (LDVD)
conduite par Mme Sylvie GOY-CHAVENT

Mme GOY-CHAVENT Sylvie
M. GUYADER Jean-Louis
Mme GUYON Valérie
M. POMMIER David
Mme DESCHAMPS Marie-Hélène

Liste 2 : ENGAGES POUR L'AIN ET LA FRANCE (LDVD)
conduite par M. Daniel PAPET

M. PAPET Daniel
Mme BERTRAND Elisabeth
M. PERRIN Christophe
Mme BERTOZZO Liliane
M. ZAHMOUL Camil-Célestin

Liste 3 : PAROLE DES TERRITOIRES (LDVG)
conduite par M. Ali BENMEDJAHED

M. BENMEDJAHED Ali
Mme ACHARD Isabelle
M. CATHERIN Gilles
Mme FALCON Liliane
M. BERTHOU Jacques

**Liste 4 : Ensemble pour l'Ain et ses communes (LDVG)
conduite par Mme Florence BLATRIX CONTAT**

Mme BLATRIX CONTAT Florence
M. VERNAY Paul
Mme COMET Claude
M. BEGUET Daniel
Mme MARCELOT Annie

**Liste 5 : Vivons nos territoires ! (LUD)
conduite par M. Patrick CHAIZE**

M. CHAIZE Patrick
Mme BAUDE Véronique
M. FABRE Daniel
Mme KELLER Myriam
M. PERRAUD Michel

**Liste 6 : LISTE LOCALISTE PRESENTEE PAR LE Rassemblement National POUR LE REEQUILIBRAGE
TERRITORIAL (LRN)
conduite par M. Jérôme BUISSON**

M. BUISSON Jérôme
Mme CHAUSSAT Blanche
M. GAUDILLIERE Anthony
Mme PROST Agnès
M. MAZZELLA Michel

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, 11 septembre 2020

Signée La préfète : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-14-003

Arrêté délégation Guillaume FURRI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2019-438 du 13 mai 2019 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ain du 23 juillet 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur (PNRU) ;

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur (PNRQAD) ;

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur (NPNRU) ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 06 août 2020 portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Ain ;

VU la décision de nomination de Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain ;

VU la décision de nomination de Madame Béatrice NEEL, cheffe du service Habitat et Construction ;

VU la décision de nomination de Madame Sémia MENAI, adjointe à la cheffe du service Habitat et Construction ;

VU la décision de nomination de Monsieur Albert SOUCHARD, chef de l'unité Politique de Soutien au Logement ;

VU la décision de nomination de Madame Delphine DEVOS, instructrice ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jérôme MALAMENEIDE, instructeur ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Ain, dans le cadre des programmes de rénovation urbaine « programme national de rénovation urbaine en vigueur », « programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur » et « nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur », aux fins de :

1- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

2- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- Les engagements juridiques (DAS) ;
- La certification du service fait ;
- Les demandes de paiement (FNA) ;
- Les ordres de recouvrer afférents.

3- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale de la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de la même agence :

- Les engagements juridiques (DAS) ;
- La certification du service fait ;
- les demandes de paiement (FNA) ;
- les ordres de recouvrer afférents.

Cette délégation est accordée sans limite de montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain, par Madame Béatrice NEEL, cheffe du service Habitat et Construction, et par Madame Sémia MENAI, adjointe à la cheffe du service Habitat et Construction.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Albert SOUCHARD, chef de l'unité politique de soutien au logement de la direction départementale des territoires de l'Ain, dans le cadre des programmes de rénovation urbaine « programme national de rénovation urbaine en vigueur », « programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur » et « nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur », aux fins de valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale de la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de la même agence :

- Les engagements juridiques (DAS) ;
- La certification du service fait ;
- les demandes de paiement (FNA) ;
- les ordres de recouvrer afférents.

Cette délégation est accordée sans limite de montant.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Albert SOUCHARD, chef de l'unité politique de soutien au logement de la direction départementale des territoires de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 3 du présent arrêté est exercée par Madame Delphine DEVOS, instructrice, et par Monsieur Jérôme MALAMENEIDE, instructeur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de

justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur départemental des territoires de l'Ain, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également transmise à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Bourg-en-Bresse, le 14 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-19-001

D2020-01 désignant les personnes effectuant la garde
administrative mutualisée

Décision n° 2020/01 **relative aux astreintes administratives mutualisées**

- ✓ *Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- ✓ *Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- ✓ *Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;*
- ✓ *Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny en date du 3 avril 2017 ;*

La Directrice du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste des agents autorisés à effectuer des astreintes administratives est fixée comme suit :

- Maëva CANU – Directrice-Déléguée
- Christine MARMORET – Cadre Supérieur de Santé
- Isabelle GUESNIER – Cadre de Santé
- Sophie GORSE – Cadre de Santé
- Chantal PERRIN – Cadre de Santé
- Carine TRANCHANT – Cadre de Santé
- Virginie MARTIN – Cadre de santé
- Véronique CHETAILLE – Attachée d'Administration Hospitalière
- Nathalie CHAMBARD – Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Laurence PIRET – Adjoint des Cadres Hospitaliers

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de ce jour. Elle sera communiquée aux Comités Techniques d'Etablissement des trois établissements, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et aux Conseils d'Administration des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, notifiée aux personnes citées ci-dessus et à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain. La décision sera également affichée dans chaque établissement.

Article 3 :

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

Etablie en trois exemplaires, le 19 août 2020.

La Directrice,
Frédérique LABRO-GOUBY

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-19-002

D2020-02 délégation de signature à GORSE, garde
administratif mutualisé

**DECISION N° 2020-02 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A MME SOPHIE GORSE
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à Madame Sophie GORSE, Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Sophie GORSE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

Article 3 :

A l'issue de sa garde, Madame Sophie GORSE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

Article 4 :

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame Sophie GORSE.

Fait à Pont-de-Vaux, le 19 août 2020.

LE DELEGANT,

Frédérique LABRO-GOUBY,
Directrice

LE DELEGATAIRE,

Sophie GORSE,
Cadre de Santé

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-14-002

Délégation A. GUYADER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUYADER,
Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
Directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018 portant nomination et détachement de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer :

- Les correspondances, convocations et comptes rendus de réunion des réunions qu'il préside ;
- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité ;
- Tout document relatif aux élections, à l'exception des circulaires générales à l'attention des élus et des candidats ;
- Tout document préalable, récépissé et arrêté de portée individuelle en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les arrêtés portant nomination de comptables publics ;

- Les arrêtés de création et ceux relatifs au fonctionnement des régies d'État au sein des polices municipales ;
- Les arrêtés portant nomination des régisseurs de recette d'État de police municipale.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les circulaires destinées aux élus ;
- Les arrêtés portant décision de portée départementale ;
- Les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels ;
- Les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et aux représentants d'associations ;
- Les réponses aux courriers réservés ou faisant l'objet d'une évocation de la préfète ;
- Les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant des de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, par Monsieur Charles BROZILLE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, et de Monsieur Charles BROZILLE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, cette délégation est donnée à Madame Anne-Cécile MEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant des finances locales et de l'appui territorial, et notamment pour les propositions de versement et transmissions, par Madame Blandine BESSON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, et de Madame Blandine BESSON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial, cette délégation est donnée à Madame Bénédicte CHARDON, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale, et notamment pour les récépissés provisoires de dépôt de candidatures et demandes de pièces complémentaires en matière d'élection, par Monsieur David BAUDRAND, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial à la

préfecture de l'Ain, et de Monsieur David BAUDRAND, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale, cette délégation est donnée à Madame Marie OTHILY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Arnaud GUYADER, de Monsieur David BAUDRAND et de Madame Marie OTHILY, cette délégation est donnée à Madame Ghislaine ROMITI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section intercommunalité et élections, et par Madame Christine CONTET, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section légalité dudit bureau.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud GUYADER, directeur des collectivités et de l'appui territorial, est abrogé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Sylviane BERTHILLOT, cheffe du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, est abrogé.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Blandine BESSON, cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial, est abrogé.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à M. David BAUDRAND, chef de bureau de la légalité, de l'intercommunalité, et de la démocratie locale, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 14 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-14-004

Délégation SP Belley

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant délégation de signature à Madame Pascale PRÉVEIRAULT,
Sous-préfète de l'arrondissement de Belley**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la route ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU le décret du 18 août 2015 portant nomination de Madame Pascale PRÉVEIRAULT, sous-préfète de l'arrondissement de Belley ;

VU le décret du 08 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua ;

VU le décret du 14 avril 2020 portant nomination de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale PRÉVEIRAULT, sous-préfète de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer :

- Tout arrêté, et notamment ceux portant obligation de quitter le territoire français, décision individuelle et acte portant engagement financier, conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Belley, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclus de la délégation donnée à Madame Pascale PRÉVEIRAULT, sous-préfète de l'arrondissement de Belley :

- Les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département ;
- La réquisition du comptable ;
- Les arrêtés de conflit ;
- Les réquisitions de la force armée de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
- Les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État ;
- Les arrêtés et décisions à portée générale ;
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du Conseil départemental et aux associations de maires réservées à la signature de la préfète ;
- Les circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'établissements public de coopération intercommunale et présidents des chambres consulaires faisant part de position de l'État sur une question d'ordre général ;
- Les réponses aux courriers réservés et les décisions faisant l'objet d'une évocation du préfet ;
- Les courriers et avis aux ministères, sauf dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique confiée à la sous-préfète de Belley pour l'ensemble du département en application de l'article 3 du présent arrêté ;
- Les décisions et actes relevant des attributions du cabinet de la préfète, les actes individuels susceptibles de faire grief et ceux relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration ;
- Les arrêtés portant attribution de dotations de l'État aux collectivités territoriales relevant des attributions de la direction des collectivités et de l'appui territoriales ;
- Les décisions et actes relevant de la gestion des ressources humaines relevant de la direction des ressources humaines et du patrimoine.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale PRÉVEIRAULT, sous-préfète de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département :

- Tout titre, certificat, attestation et cartes ainsi que les procédures disciplinaires, suspension et retrait afférents à ces titres délivrés en application du code de la route nécessaires à l'exercice des professions réglementées de conducteurs de taxis, de voitures de petite remise et de véhicules de transport avec chauffeur ;
- Tout agrément, suspension et retrait d'agrément de gardes particuliers (chasse, pêche, autoroutes, agents ENEDIS et policiers municipaux) ainsi que les arrêtés d'approbation

des dossiers relatifs aux modalités de formation des agents de sociétés de transports publics de voyageurs ;

- Tout acte ou courrier relatif à l'exercice de la mission « référent ruralité » exercée par la sous-préfète de Belley ;
- Tout courrier et décision liés au greffe des associations dont le siège est situé dans les arrondissements de Bourg-en-Bresse, Belley, Gex et de Nantua (associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905) ainsi que tous courriers et transmissions nécessaires à la reconnaissance d'utilité publique de ces associations ;
- Tout courrier et décision liés aux fonds de dotation, aux libéralités en faveur des associations, aux autorisations d'emprunt en faveur des associations reconnues d'utilité publique, aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers d'associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;
- Tout courrier, décision et récépissés liés au greffe des associations syndicales libres et associations syndicales autorisées.

Article 4 : Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à Madame Pascale PRÉVEIRAUULT, sous- préfète de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer, y compris en dehors du ressort territorial de son arrondissement :

- Toutes mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière ainsi que les mesures y afférant, y compris les saisines du juge de la liberté et de la détention pour demander la prolongation des mesures de rétention ;
- Les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention ;
- Les arrêtés et décisions de restriction du droit à conduire (avertissement, suspension de permis de conduire et interdiction de conduire en France) ;
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques (Chapitres 3 et 4 du Titre I du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique) ;
- Tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels ;
- Toute décision nécessaire face à une situation d'urgence.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PRÉVEIRAUULT, sous-préfète de l'arrondissement de Belley, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est exercée est exercée par Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Pascale PRÉVEIRAUULT, sous-préfète de l'arrondissement de Belley, et de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, cette délégation de signature est donnée à Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Pascale PRÉVEIRAUULT, sous-préfète de l'arrondissement de Belley, de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, et de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, cette délégation est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise TRIQUET, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley, pour toute matière relevant de la présente délégation et ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise TRIQUET, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 6 du présent arrêté est exercée par Madame Noémie GANDON, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Françoise TRIQUET et de Madame Noémie GANDON, cette délégation est donnée à Madame Alexia LAVAL, secrétaire administrative de classe normale.

Article 8 : L'arrêté du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Pascale PRÉVEIRAULT, sous-préfète de l'arrondissement de Belley, est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 14 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-002

honADJ-CAPELLI

Arrêté accordant l'honorariat à un adjoint au maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L ; 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 20 juillet 2020 de M. le maire de Peyriat, sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire pour M. Serge CAPELLI au titre des fonctions d'adjoint au maire qu'il a exercées au service de la commune de Peyriat (01) de 1989 à 2020 ;

Considérant que M. Serge CAPELLI remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. Serge CAPELLI, au titre des fonctions qu'il a exercées comme adjoint au maire de Peyriat, de 1989 à 2020, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-006

honADJ-DARMET

CABINET DU PREFET

BRE 20.004

Arrêté accordant l'honorariat à un adjoint au maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 19 mars 2020 de M. le maire d'Outriaz, sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire pour M. François DARMET au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune d'Outriaz (01) de 1977 à 2020 : conseiller municipal de 1977 à 1983, adjoint au maire de 1983 à 2020 ;

Considérant que M. François DARMET remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. François DARMET, au titre des fonctions qu'il a exercées comme adjoint au maire d'Outriaz, de 1983 à 2020, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-010

honADJ-GIBERNON

CABINET DU PREFET

BRE 20.005

Arrêté accordant l'honorariat à une adjointe au maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 20 mai 2020 de M. le président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Ain, sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjointe au maire pour Mme Odile GIBERNON au titre des fonctions qu'elle a exercées au service de la commune de Bellegarde-sur-Valserine (01), puis de Valserhône (01) de 2001 à 2020 : conseillère municipale de 2001 à 2014, adjointe au maire de 2014 à 2020 ;

Considérant que Mme Odile GIBERNON remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : Mme Odile GIBERNON, au titre des fonctions qu'elle a exercées comme adjointe au maire de Bellegarde-sur-Valserine puis de Valserhône, de 2014 à 2020, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-003

honBENOIT

CABINET DU PREFET

BRE 20.016

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 20 juillet 2020 de M. le maire de Peyriat, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Pierre-Marie BENOIT au titre des fonctions de maire qu'il a exercées au service de la commune de PEYRIAT (01) de 1989 à 2020 ;

Considérant que M. Pierre-Marie BENOIT remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. Pierre-Marie BENOIT, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Peyriat, de 1989 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-011

honCASTELLANI

CABINET DU PREFET

BRE 20.006

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 26 mai 2020 de M. Jean-Marie CASTELLANI, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de Rignieux-le-Franc (01) de 1995 à 2020 : conseiller municipal de 1995 à 2001, premier adjoint de 2001 à 2004, maire de 2004 à 2020 ;

Considérant que M. Jean-Marie CASTELLANI remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Marie CASTELLANI, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Rignieux-le-Franc de 2004 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-03-005

honCHAGNEUX



PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET

BRE 19.026

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la demande du 28 novembre 2019 de M. le maire de Villeneuve, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Jean CHAGNEUX au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de Villeneuve (01) de 1959 à 1995 : conseiller municipal de 1959 à 1971, maire de 1971 à 1995.

ARRETE :

Article 1er – M. Jean CHAGNEUX, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Villeneuve, de 1971 à 1995, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2019

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-004

honDAUJAT

CABINET DU PREFET

BRE 20.017

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 3 août 2020 de M. le président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Ain, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Bernard DAUJAT au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de PERREX (01) de 1995 à 2020 : conseiller municipal de 1995 à 2002, adjoint de 2002 à 2008 et maire de 2008 à 2020 ;

Considérant que M. Bernard DAUJAT remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. Bernard DAUJAT, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Perrex, de 2008 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-008

honDRUGUET

CABINET DU PREFET

BRE 20.011

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 18 juillet 2020 de M. le président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Ain, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Thierry DRUGUET au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de MONTRACOL (01) de 2001 à 2020 : conseiller municipal de 2001 à 2008, adjoint de 2008 à 2014, maire de 2014 à 2020 ;

Considérant que M. Thierry DRUGUET remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. Thierry DRUGUET, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Montracol, de 2014 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-012

honGUILLOT

CABINET DU PREFET

BRE 20.001

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 7 mars 2020 de M. le président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Ain, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Robert GUILLOT au titre des fonctions de maire qu'il a exercées au service de la commune de Dagneux (01) de 1971 à 1995.

Considérant que M. Robert GUILLOT remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. Robert GUILLOT, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Dagneux, de 1971 à 1995, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-005

honPOUPON

CABINET DU PREFET

BRE 20.012

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 9 juillet 2020 de M. le maire de Salavre sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Gérard POUPON au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de SALAVRE (01) de 1983 à 2020 : conseiller municipal de 1983 à 2001, adjoint de 2001 à 2008, maire de 2008 à 2020 ;

Considérant que M. Gérard POUPON remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. Gérard POUPON, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Salavre, de 2008 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-009

honVIGNARD

CABINET DU PREFET

BRE 20.014

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 23 juillet 2020 de M. le maire de Savigneux, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Daniel VIGNARD au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de SAVIGNEUX (01) de 2001 à 2020 : adjoint de 2001 à 2008, maire de 2008 à 2020 ;

Considérant que M. Daniel VIGNARD remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. Daniel VIGNARD, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Savigneux, de 2008 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-20-007

hoonBUSSY

CABINET DU PREFET

BRE 20.013

Arrêté accordant l'honorariat à un maire

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du 22 juillet 2020 de M. le maire de Meximieux, sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Christian BUSSY au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de MEXIMIEUX (01) de 1989 à 2020 : conseiller municipal de 1989 à 1995, maire de 1995 à 2020 ;

Considérant que M. Christian BUSSY remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, sous-préfète ;

ARRETE

Article 1 : M. Christian BUSSY, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Meximieux, de 1995 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2020-09-12-001

Arrêté n°R2020/050 déterminant la liste départementale
des représentants de l'administration et des
sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelés à
siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers
volontaires de l'Ain



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° R 2020/050
SAG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déterminant la liste départementale des représentants de l'administration et des sapeurs- pompiers volontaires susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs- pompiers volontaires de l'Ain

Le préfet de l'Ain

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-39 à R723-44 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération n° 169/2019 du 13 décembre 2019 relative au renouvellement du Conseil d'administration et à la répartition des sièges ;

VU le procès-verbal de recensement des votes du 30 juin 2014 relatif à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS et au CCDSPV ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'espèce d'organiser un conseil de discipline dans le but d'examiner le cas d'un sapeur-pompier volontaire, titulaire du grade de caporal ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste départementale des représentants de l'administration susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de l'Ain est fixée comme suit :

Collège des représentants du Département

M. Jean-Yves HÉDON
M. Philippe ÉMIN
Mme Muriel LUGA-GIRAUD
M. Marc PÉCHOUX
M. Romain DAUBIÉ
M. Jean-Pierre GAITET
M. Michel BRULHART
M. Walter MARTIN
M. Pierre LURIN
M. Damien ABAD
M. Charles de la VERPILLIÈRE
Mme Martine TABOURET
M. Christophe GREFFET
Mme Valérie GUYON

M. Roland BERNIGAUD
M. Christophe FORTIN
Mme Caroline TERRIER
Mme Nathalie BARDE
Mme Clotilde FOURNIER
M. Jean-Yves FLOCHON
Mme Marie-Christine CHAPEL
Mme Véronique BAUDE
Mme Carène TARDY
M. Daniel RAPHOZ
M. Henri CORMORÈCHE
Mme Annie MEURIAU
Mme Hélène CÉDILEAU
M. Guy LARMANJAT

Article 2 : La liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de l'Ain est fixée comme suit :

Membres de la CATSIS

Capitaine Xavier GUILLAUMARD
Lieutenant Louis-Philippe SOARÈS
Lieutenant Damien GUICHON
Lieutenant Eric FRANÇOIS

Lieutenant Ludovic POULET
Adjudant-chef Lionel REPIQUET
Adjudant-chef Christophe BREVET
Caporal-chef Patricia SARAIVA

Membres du CCDSPV

Capitaine Gérald GAUTHIER
Lieutenant Sébastien BUSSY
Lieutenant Christophe CURVAT
Lieutenant Franck BÉRARD

Lieutenant Laurent PONCET
Adjudant Yannick BUSI
Caporal Cédric CHERPAZ

Article 3 : L'arrêté n° R 2020/032 du 3 juillet 2020 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfète, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Bourg-en-Bresse, le 12 septembre 2020

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE